Schweizerische Kynologische Gesellschaft (SKG) Société Cynologique Suisse (SCS) Società Cinologica Svizzera (SCS)

Commission technique pour chiens d'utilité de sport de la COUS



Version 3.0 Valable dès ...

Table des matières

- Art. 1) Introduction3
- Art. 2) Organisation5
- Art. 3) Conditions de concours9
- Art. 4) Livret de travail (LT)16
- Art. 5) Conducteur de chien19
- Art. 6) Juges de travail (JT)22
- Art. 7) Homme d' Assistance (HA)
- Art. 8) Championnats24
- Art. 9) Distinctions27
- Art. 10) Concours de Base
- Art. 11) Plainte, sanction et recours29
- Art. 12) Entrée en vigueur

Art. 1) Introduction

1.1. Comportement responsable avec nos chiens

et permettre un contact intensif avec les hommes.

De plus de douze mille ans, le chien est le compagnon de l'homme. Par la domestication, le chien a établi une relation sociale avec l'homme et dépend de lui dans les domaines essentiels. Mais, avec cela, l'homme a donc une responsabilité particulière pour le bien-être du chien.

C'est surtout lors de l'éducation du chien qu'il faut donner la priorité à la santé physique et psychique. Le principal est un comportement pacifique, sans violence et adapté à l'animal.

Il va de soi que cela implique une nourriture et de l'eau en suffisance, ainsi que les soins de santé comportant un contrôle vétérinaire régulier ainsi que l'administration des vaccins nécessaires. Il est impératif de donner au chien la possibilité d'être en contact avec les êtres humains de manière régulière ainsi que suffisamment d'occupation de mouvement nécessaire à son bien-être. Dans le courant de l'histoire, le chien avait la charge de remplir diverses tâches pour l'homme. Dans notre monde moderne, une grande partie de ces tâches ont été remplacées par la technique. C'est pour cela que les propriétaires de chiens doivent donner suffisamment d'occupation à leur chien

Et c'est, dans ce sens, qu'il faut inclure les concours du chien de compagnie, les concours d'utilisation multiple pour le chien de travail, les concours de pistage, et les concours de recherche. Le chien devrait être occupé selon ses dispositions et de sa capacité au travail.

Outre avoir suffisamment de place pour s'ébattre, le chien doit avoir des occupations intensives avec des tâches qui tiennent compte de la capacité d'apprendre en tenant compte des dispositions naturelles du chien. Les différentes formes du sport canin sont pour cela excellemment adaptées. Un chien avec trop d'occupation peut se faire remarquer avec comme incidences des contestations de la vox populi.

L'homme qui éduque ou fait du sport canin, doit se soumettre à une éducation adaptée de l'animal qui lui est confié, dont le but est d'obtenir la plus grande harmonie entre l'homme et le chien. Le but de toute éducation est le développement des divers apprentissages adapté de manière individuelle pour chaque chien.

Il est important de toujours prendre en considération que l'harmonie entre l'homme et le chien doit être l'objectif principal, ceci dans n'importe quel sport canin où ils évoluent et en tenant toujours compte des prédispositions du chien.

Il existe une obligation éthique pour l'homme d'élever et d'éduquer suffisamment le chien avec des méthodes en relation de connaissances du comportement cynologique et en les respectant. Les méthodes d'éducation et d'enseignement doivent être appliquées de manière positive et sans violence.

Les méthodes d'éducation, d'entraînement ou d'enseignement ne correspondant pas au respect de l'animal sont à bannir selon l'LPA/OPA.

L'orientation dans le sport canin doit tenir compte des prédispositions et de la capacité du chien à effectuer un travail.

La recherche d'augmenter les performances de l'animal par des influences externes tels que médicaments ou toute autre influence humaine non adaptée à l'animal soit à bannir.

L'homme doit d'abord étudier les prédispositions et les capacités de son chien. Demander des performances au-dessus des capacités du chien est contraire à l'éthique à observer.

L'ami du chien, conscient de sa responsabilité, participera uniquement aux entraînements, aux concours et aux championnats avec un chien apte au travail et en bonne santé.

(Extraits repris partiellement des dispositions du manuel de règlement de concours international FCI du 13.04.2011)

1.2. Dispositions de la loi sur la protection des animaux

Les réglementations suisses de la législation sur la protection des animaux sont à suivre de manière stricte et sont contraignantes pour tous les conducteurs de chiens, formateurs et fonctionnaires. Les violations de ces réglementations lors d'un concours entraînent une exclusion immédiate de l'événement. Cela, ainsi que des violations lors de l'entraînement, peuvent avoir des suites sous la forme de sanctions. Lors de concours, la raison de l'exclusion doit être inscrite dans le livret de travail. Le juge de travail doit, dans un délai de 5 jours ouvrables après l'événement, envoyer un rapport écrit et complet au Président de la CTUS.

Les participants s'engagent à se conduire de manière correcte avec leurs chiens, renoncent à utiliser des méthodes incorrectes et toutes aides interdites qui tourmentent les animaux. La santé et le bienêtre des chiens sont la première priorité des participants.

1.3. Champ d'application

Ces dispositions générales 15 de la CTUS (DG 15 CTUS) sont applicables pour toutes les sections/clubs de races et leurs groupes locaux ainsi qu'à leurs membres. Les DG 15 de la CTUS font foi pour toutes les questions auxquelles les statuts de la SCS ou la réglementation générale de la FCI ne répondent pas.

1.4. Priorité

Lors de situations ambiguës ou contradictoires avec d'autres réglementations de la CTUS, spécialement les règlements de concours, le règlement des juges de travail, ainsi que tous les règlements de formation et d'autres règlements, les DG 15 de la CTUS sont prioritaires.

Art. 2) Organisation

Art. 2.1. Organes

Selon l'art. 34 des statuts de la SCS les organes de la Commission technique pour les chiens d'utilité et de sport en Suisse sont :

- 1. La conférence des délégués (CDUS)
- 2. La commission technique (CTUS)

Art. 2.2. La conférence des délégués (CDUS)

a) Conférence ordinaire des délégués

La conférence ordinaire de travail des délégués (CDUS) pour les chiens d'utilité et de sport de la SCS est convoquée au moins tous les 3 ans par la CTUS.

b) Conférence extraordinaire des délégués

Une conférence extraordinaire des délégués peut être convoquée, en cas d'urgence et sur décision de la CTUS. Une conférence extraordinaire des délégués peut aussi être convoquée à la demande d'au moins un cinquième des sections. La convocation à cette conférence extraordinaire des délégués CDUS doit avoir lieu dans le délai de trois mois après réception de la demande. La convocation d'une conférence extraordinaire des délégués CDUS est requise lorsqu'il y a vacance de la présidence ou lorsque la CTUS n'est plus en conformité avec les statuts.

c) Convocation

La convocation doit être publiée dans les journaux officiels au moins trois semaines avant la conférence avec les données suivantes : lieu, date, heure et la liste de l'ordre du jour. La convocation doit être publiée sur la page internet de la CTUS au moins trois semaines avant la date de la réunion, indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour, et envoyée aux présidents des sections / clubs de race au moins par courrier électronique. Pour l'envoi du courriel, on utilise la liste actuelle des présidents de la SCS. Les détails de l'ordre du jour seront publiés sur la page internet.

d) Présidence de la conférence

La conférence des délégués CDUS est ouverte et présidée par le Président de la CTUS ou en cas de nécessité par le Vice-président.

Pour les cas de divergences ou votes spécifiques, un Président du jour peut être voté. La demande doit être présentée dans le traitement de l'acceptation de l'ordre du jour.

e) Rédaction du protocole

Les délibérations et les décisions des délégués CDUS sont inscrites dans le protocole. La tenue du protocole est de la compétence de la CTUS.

Les négociations peuvent être enregistrées afin de simplifier la rédaction du protocole. Dans ce cas, le Président annonce cette manière de faire lors des salutations de bienvenue.

Les protocoles sont publiés sur le site internet de la CTUS dans les organes officiels de publication.

f) Propositions

Les propositions des sections à l'attention de la CDUS doivent être soumises par écrit (en allemand ou en français) au Président de la CTUS, jusqu'au 31 octobre.

g) Résolutions et votations

Concernant les affaires qui n'apparaissent pas dans l'ordre du jour, aucune décision ne peut être prise ; celles-ci feront l'objet d'une étude de la CTUS et seront reportées pour la prochaine conférence des délégués.

Selon la réglementation actuelle, la conférence des délégués peut décider lorsque le quorum est atteint. La conférence des délégués décide à la majorité simple des suffrages exprimés. Lors des votes au premier tour, c'est la majorité absolue qui est appliquée, au second tour c'est la majorité relative qui est appliquée. En cas d'égalité des voix, la voix du Président départage la votation.

Les votations et élections s'effectuent à main levée sauf si la conférence des délégués décide de voter au bulletin secret.

Le Président est élu séparément de manière individuelle, pour les autres membres de la CTUS une votation commune est possible. Lorsqu'il y a plus de candidats proposés que de membres à élire, l'élection doit être effectuée à bulletin secret.

Art. 2.3. La commission technique (CTUS)

a) Organisation

La CTUS se compose de sept à neuf membres. Le mandat équivaut à une durée de trois ans. Une réélection est possible.

Le Président est élu par le bureau. Pour les autres fonctions, la CTUS se constitue à l'interne. Les tâches de la CTUS sont regroupées dans les divers départements. La CTUS édicte les tâches, les devoirs et les obligations du responsable de département dans un cahier des charges et ceci pour chaque département.

L'attribution des départements aux membres s'effectue à la majorité de la CTUS.

Un membre de la CTUS peut se voir attribuer plusieurs départements.

b) Participation des fonctionnaires et établissement des groupes de travail

Un membre de la CTUS peut se voir attribuer plusieurs départements.

Pour certaines tâches, la CTUS peut faire appel aux fonctionnaires ou former un groupe de travail. Les fonctionnaires, respectivement les membres d'un groupe de travail peuvent mais ne doivent pas être impérativement des membres de la CTUS.

La responsabilité, nécessaire à la mise en œuvre et la résolution des tâches et la conduite des fonctionnaires, respectivement des groupes de travail sont de la compétence dans chaque cas de la CTUS, respectivement du chef de département.

c) Séances

La CTUS effectue annuellement et selon les besoins six à douze séances afin de traiter les affaires courantes.

L'invitation aux séances est effectuée par le Président avec l'ordre du jour et doit parvenir aux membres au moins sept jours avant la date de la séance.

Les propositions doivent être soumises au Président au moins dix jours avant la séance sous la forme écrite par courrier postal ou par courriel électronique

d) Décisions

La CTUS qualifiée pour délibérer doit atteindre le quorum d'au moins deux-tiers des membres. La CTUS adopte ses décisions en votation à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, la voix du Président départage la votation.

Les décisions peuvent aussi être transmises par lettres circulaires. Pour ce faire, il est requis l'unanimité des avis.

e) Application des instructions

Les fonctionnaires et les groupes de travail effectuent leurs tâches selon les instructions de la CTUS.

f) Fonctionnaires

Les fonctionnaires sont nommés à leur fonction par la décision de la CTUS ou par un examen réussi de la CTUS. La procédure respective est déterminée par la CTUS ou le groupe de travail correspondant. La CTUS peut annuler ces fonctions - sans justification - de sa propre initiative ou sur notification, pour une durée limitée ou illimitée et supprimer des fonctionnaires de la liste respective. Le fonctionnaire doit être entendu légalement avant la décision la CTUS. Après la décision, le fonctionnaire a le droit de recours auprès du comité central de la SCS. Un recours n'a pas d'effet suspensif en ce qui concerne la radiation.

La décision du comité central de la SCS est définitive et ne peut pas être contestée.

Les fonctionnaires de la Commission technique pour chiens de sport et d'utilité en Suisse sont :

- Les juges de travail, instructeurs des juges de travail, le groupe de travail des juges de concours, les candidats juges de travail
- 2. Les hommes d'attaque, chefs de service, instructeurs d'hommes d'attaque, groupe de travail d'hommes d'attaque, hommes d'attaque et chefs de service en formation
- 3. Les entraîneurs de chiens de sport et instructeurs d'entraîneurs de chiens de sport, le groupe de travail entraîneurs de chiens de sport, entraîneurs de chiens de sport en formation
- Les examinateurs et instructeurs d'examinateurs du concours de base, examinateurs en formation
- 5. Les instructeurs en chef et les instructeurs de cours
- 6. Les délégués à la commission de la FCI
- 7. Le chef d'équipe des équipes nationales
- 8. Autres fonctionnaires

g) Juges de travail, juges de travail instructeurs et juges de travail experts, candidats juges de travail

Pour l'admission à la formation et à la formation continue, à l'examen, au brevet et à l'engagement des juges de travail, des candidats juges de travail, des juges de travail instructeurs et des juges de travail experts, il existe un règlement séparé ad' hoc / règlement des juges de travail (RJT).

h) Hommes d'assistance (HA) et hommes d'assistance instructeurs

L'admission à la formation et à la formation continue, à l'examen, au brevet et à l'engagement des hommes d'assistance et des hommes d'assistance instructeurs est soumise au concept de formation accepté par l'OSAV pour hommes d'assistance, en complément aux dispositions générales. La CTUS peut reconnaître d'autres licences, pour autant que celles-ci soient autorisées par l'OSAV. Par cette reconnaissance les dispositions de ce règlement et les règlements de concours dans leur totalité sont applicables pour les hommes d'assistance de cette organisation.

i) Entraîneurs de chiens de sport et instructeurs des entraîneurs de chiens de sport Les règles concernant l'admission, la formation, la formation continue, les examens, les brevets et l'engagement des entraîneurs de chiens de sport (ECS), des instructeurs des ECS et les experts des ECS sont déterminés dans un règlement séparé de formation et d'examen pour les entraîneurs de base de chiens de sport CTUS/SCS.

j) Examinateurs et instructeurs et experts du concours de base

Une réglementation séparée détermine l'admission, la formation, le perfectionnement, la certification et le recours des examinateurs et des instructeurs et des experts du concours de base.

k) Instructeur en chef et instructeurs

Selon le mandat de la CTUS, l'instructeur en chef et les instructeurs mettent en œuvre les cours et les unités de formation. Ces derniers sont nommés par la CTUS. Leurs tâches, devoirs et obligations sont décrits dans un cahier des charges élaboré par la CTUS.

I) Délégués aux commissions FCI

Le délégué à la commission des chiens d'utilité de la FCI est nommé par le comité central de la SCS à la demande de la CTUS.

Les délégués aux autres commissions et sous-commissions de la FCI sont nommés par la CTUS. Les délégués représentent la CTUS, respectivement la SCS et leurs prises de positions. Ils sont liés aux instructions de ces organes.

m) Chef d'équipe des équipes nationales

Les chefs d'équipe des équipes nationales respectives sont nommés par la CTUS.

La CTUS édicte les spécificités des tâches, des devoirs et des obligations des chefs d'équipe dans un cahier des charges.

Les chefs d'équipe peuvent mais ne doivent pas obligatoirement être membre de la CTUS.

n) Autres fonctionnaires

La CTUS peut désigner d'autres fonctionnaires. La CTUS édicte les spécificités des tâches, des devoirs et des obligations des autres fonctionnaires dans un cahier des charges.

o) Groupes de travail

La CTUS met en place des groupes de travail temporaires ou à durée indéterminée pour l'accomplissement de certaines tâches ou projets. La CTUS édicte, sous la forme écrite de mandats, les tâches, les devoirs et les obligations des groupes de travail. La conduite d'un groupe de travail devrait, si possible, toujours être attribuée à un membre de la CTUS.

p) Personnel auxiliaire pour les concours

Une section ou un groupe d'intérêt peut offrir des formations au personnel auxiliaire pour les concours.

Une telle formation est soumise à une simple consultation et enfin à l'autorisation de la CTUS. Cela peut être :

- Pour les chiens d'eau Aide juge ou plongeur
- Pour les chiens d'avalanche Personnes enfouies dans les trous d'avalanche
- Pour les chiens sanitaires Figurants en forêt
- Pour les chiens de catastrophe Figurants dans les décombres
- Pour les chiens d'accompagnement Aides pour le groupe de personnes

Cette liste n'est pas exhaustive.

q) Finances

Ressources

La CTUS gère ses propres comptes dans la comptabilité générale de la SCS. Elle obtient ses ressources financières sur la base du budget annuel soumis au comité central CC. Ces ressources financières sont les revenus qu'elle réalise elle-même et par les subventions de la caisse centrale de la SCS.

Revenus

La CTUS génère ses revenus par :

- a) la vente d'imprimés et autre matériel
- b) l'offre de cours et les unités de formation
- c) la licence de logiciel et sa maintenance
- d) l'établissement des livrets de travail
- e) la fourniture d'autres services
- f) les contributions des sponsors et des donateurs

Prix / Frais

La CTUS fixe elle-même le tarif des prix et des frais pour les prestations fournies.

r) Carte de membre SCS

Le clubs et les sections de races sont responsables de l'attributions des cartes de membres SCS ainsi que du timbre annuel

Chaque membre de la SCS reçoit sa confirmation de membre soit directement de la SCS soit par sa section/son club de race.

Art. 3) Conditions de concours

3.1. Objectif des concours

Les concours, sur la base de l'éthique sportive et en tenant compte du bien-être de l'animal, doivent donner l'information concernant le niveau de performance du conducteur de chien et du chien. Simultanément les concours doivent être une indication de l'aptitude à l'élevage au service des clubs de races et contribuer à maintenir la santé et l'efficacité du chien, respectivement à les augmenter. Les concours servent aussi à préserver et à promouvoir la santé et la condition physique ou fitness. Au premier plan, l'accent est mis sur l'aspect sportif de la compétition bien que le sport canin soit favorable à la formation des chiens de service et de sauvetage. Les concours ont un caractère public et les photos et les vidéos sont autorisés?

3.2. Droit d'auteur

Les règlements de concours sont protégés du label de droit d'auteur. Toute publication et reproduction sont interdites.

3.3. Classes de concours

Sous le patronat de la SCS/CTUS et sous l'organisation des sections, clubs de races et leurs groupes locaux, les concours des classes suivantes sont proposés.

Classes nationales

- Classes de chiens d'accompagnement (ChA) 1-3
- Classes de chiens de pistes (ChP 15) 1-3
- Concours d'utilité multiple (CUM) 1-3
- Classes de chiens sanitaires (ChS) 1-3
- Classes de chiens d'avalanches (ChAv) 1-3
- Classes de chiens de travail aquatique (ChTA) 1-4
- Classes de chiens de catastrophes (ChC)
- Concours ou épreuve d'endurance (EE)
- Classes de chiens de Quête (ChQ)

Classes internationales

- Règlement international des chiens de travail (RCI FCI) 1-3
- IBGH FCI 1-3
- Concours chiens de pistes (ChP) et RCI ChP FCI
- Mondioring (MR FCI) 1-3

3.4. Autorisation pour la mise en œuvre de concours CTUS

Les organisations suivantes sont autorisées à organiser des concours sous l'égide de la SCS/CTUS :

- Les sections affiliées et reconnues de la SCS
- Les clubs de races affiliés et reconnus de la SCS
- Les groupes locaux des clubs de races affiliés et reconnus de la SCS

3.5. Autorisation pour la mise en œuvre de concours à l'étranger

Il est autorisé d'organiser un concours ou une partie d'un concours à l'étranger. Tous les règlements et toutes les dispositions de la CTUS sont à appliquer. Si nécessaire, l'organisateur doit se renseigner auprès de l'organisation nationale compétente par le biais de la CTUS

3.6. Assurance accidents

Les sections ont, pour tout le personnel technique et les fonctionnaires, une assurance contractuelle contre les accidents. Ce contrat d'assurance couvre les risques liés aux domaines d'exercices ou entraînements et les domaines de concours.

3.7. Jours et saisons de concours

L'organisation de concours peut avoir lieu tout au long de l'année lorsque les conditions météorologiques le permettent et ne mettent pas en danger la santé des personnes et des animaux. Au besoin et selon la situation, une appréciation doit être effectuée et une renonciation à l'événement peut être prononcée. La décision est de la compétence du juge de travail.

Les concours peuvent avoir lieu aussi bien les jours de week-end que les autres jours de la semaine. La CTUS est habilitée à bloquer les dates pour l'organisation des concours.

La condition préalable à cette réservation de date(s) est soumise à l'annonce à effectuer sur le site internet de la CTUS dans un délai minimum de 10 mois avant à la/les date(s) du/des concours.

3.8. Juges de travail / Candidats Juges de performance

Les sections/clubs de races et leurs groupes locaux engagent les juges de travail et les hommes d'assistance selon le nombre prescrit. Le règlement des frais de la SCS est applicable en matière des indemnités à respecter.

Les « candidats juge de performance » qui sont annoncés auprès du juge de performance et du chef de concours doivent être acceptés. Par concours, au minimum un candidat juge de performance est autorisé. Un juge de performance ne peut prendre en charge qu'un seul candidat juge de performance par jour.

3.9. Participation aux concours

Tous les chiens ont le droit de participer aux concours sans tenir compte de leur taille, de leur race ou de leur pedigree.

Les réglementations internationales sont applicables en la matière. Pour toutes les classes de concours, le chien doit être en mesure de remplir les exigences du règlement de concours concerné.

3.10. Restriction d'admission

Un conducteur de chien ne peut participer qu'à un seul concours par jour et peut présenter au maximum deux chiens.

A ce sujet, une exception est faite lorsque et pour autant qu'il s'agisse du même terrain de travail ou terrain de quête pour les classes ChAv et ChC; dans ces cas, il n'est permis de participer qu'avec un seul chien.

Lors du tirage au sort pour la liste de départ, les numéros de départ ne sont traités séparément pour un participant avec deux chiens. Afin d'avoir suffisamment de temps, le conducteur de chiens qui participent avec deux chiens est autorisé à échanger son numéro de départ avec un autre participant et l'accord de celui-ci.

3.11. Restriction d'admission par races de chiens

L'organisateur de concours est autorisé à n'accepter la participation ou à limiter la participation qu'à une catégorie de races de chiens. Ces restrictions doivent apparaître clairement dans l'annonce de concours.

Pour leurs championnats et concours de sélections, les clubs de races déterminent eux-mêmes les races autorisées.

3.12. Programme informatique de concours

Les concours doivent se dérouler selon le programme informatique de concours reconnu par la CTUS.

La licence pour l'utilisation de ce programme informatique doit être acheté auprès de la CTUS.

3.13. Annonce et offre de parution d'un concours

Un concours, concours en ring, un concours de groupes en ring ou un tournoi avec des disciplines uniques doivent être publiés au minimum sur le site internet de la CTUS. Ainsi le concours, le concours en ring, le concours de groupes en ring ou un tournoi avec des disciplines uniques obtiennent le statut officiel.

La publication sur le site internet doit avoir lieu 21 jours (proposition alternative 14 jours) complets avant la date du concours.

Pour la parution dans les médias imprimés de la SCS, le délai de parution de la rédaction est à respecter. Une parution dans les médias imprimés n'est pas obligatoire.

Un concours qui n'est pas publié dans les délais prescrits ne peut pas avoir lieu. L'annonce est effectuée par les sections/clubs de races aux instances responsables de la CTUS. Les instances responsables de la CTUS accordent et publient le concours annoncé sur le site internet et, selon désir et sur la base de l'annonce dans les médias imprimés officiels.

Dans des cas exceptionnels, pour les concours ChA et ChC, une dérogation de cette règle des 6 semaines peut-être demandée.

3.14. Changements de l'annonce après publication

Les modifications de l'annonce pouvant survenir entre la date de l'annonce de concours et la date du concours doivent être annoncées au contrôleur de la CTUS. Ces modifications sont du domaine concernant les fonctionnaires, les juges de travail, les hommes d'assistance, le chef de concours ou le bureau.

3.15. Report d'un concours

Un concours peut être reporté à une date ultérieure, après consultation avec le contrôleur CTUS. à condition que le délai de 6 semaines pour la publication soit respectée.

3.16. Interruption d'un concours

Pour des raisons de force majeure, un concours peut être interrompu. Les règles suivantes sont alors appliquées :

- Dès qu'un concours a officiellement commencé, le montant de l'inscription n'est pas remboursé.
- Les participants ayant terminé les épreuves avant l'interruption du concours, voient leurs résultats inscrits dans le livret de travail. Pour les autres participants, l'inscription « Interruption du concours » est inscrite dans le livret de travail. La raison de l'interruption du concours est également inscrite dans le livret de travail.

3.17. Objection à l'ouverture d'un concours

Les objections à l'ouverture d'un concours sont à remettre au Président de la CTUS dans le délai de 40 5 jours après la publication du concours. La décision à l'objection est de la compétence de la CTUS et celle-ci est définitive.

3.18. Déroulement de concours sur un jour ou plusieurs jours

En règle générale, un concours a lieu en un jour. Une liste définitive des résultats est établie. Les exceptions à cette réglementation sont les championnats suisses, les concours de sélections, les concours CACIT ainsi que les concours de sections qui, sur la base d'un important nombre de participants, ne peuvent pas avoir lieu en un seul jour.

3.19. Concours en ring

Dans un concours en ring se disputent les disciplines B et C ou C des classes respectives. Les résultats de concours en ring peuvent, à la demande du conducteur, être inscrits dans le livret de travail.

Les résultats des concours en ring ne sont pas pris en compte pour des résultats de qualification pour le championnat suisse de la CTUS.

3.20. Concours en ring en groupes

Dans un concours en ring en groupes se disputent les disciplines B et C ou C des classes respectives. Les résultats de concours en ring peuvent, à la demande du conducteur être inscrits dans le livret de travail.

Les résultats des concours en ring ne sont pas pris en compte pour des résultats de qualification pour le championnat suisse de la CTUS.

3.21. Dérogation pour les concours en ring et les concours en ring en groupes

Les concours en ring et les concours en ring en groupes sont possibles pour les classes ChA, CUM, ChS et RCI FCI.

La discipline du travail de flair n'est pas effectuée. Le règlement et les dispositions de concours de chaque classe sont appliqués selon les règlements de classes respectifs. Un juge de travail est autorisé à juger au maximum 36 disciplines individuelles par jour.

Les dérogations suivantes sont applicables pour les concours en ring :

Les chiens qui n'ont pas encore effectué de concours doivent participer en classe de niveau 1. Les chiens qui ont effectué un concours en classe de niveau 1 peuvent participer en classe de niveau 1 ou 2.

Les chiens qui ont effectué un concours en classe de niveau 2 peuvent participer en classe de niveau 2 ou 3.

3.22. Participation dans une seule discipline lors d'un concours officiel, d'un concours en ring ou un concours en groupe

Lors d'un concours officiel, d'un concours en ring ou d'un concours en groupe, il est possible de concourir dans une seule discipline dans les classes ChA, CUM, ChS et IGP FCI. Il est également possible d'organiser un tournoi avec des disciplines uniques. La participation peut se faire dans

importe quelle discipline, le BH-VT étant requis comme étape préliminaire pour les classes IGP. et uniquement dans la classe où se trouve le chien dans les concours officiels.

Le choix de proposer un concours avec diverses disciplines uniques ait laissé au chef de concours. Chaque discipline unique proposée doit faire l'objet d'une publication. Il n'est pas nécessaire de faire un classement séparé, les disciplines dans lesquelles le conducteur et son chien n'ont pas participés seront notées avec 0 points.

3.23. Concours internes

Les concours internes ne doivent pas être annoncés. Les résultats des concours internes ne sont pas inscrits sur le livret de travail et n'ont ainsi aucun caractère officiel.

3.24. Examens des juges de travail de la CTUS

Lors de concours, la CTUS peut adopter différentes règles concernant le déroulement ou la marche à suivre des examens des candidats juges de travail.

3.25. Concours WUSV

Le Club Suisse du Berger allemand (BA) et ses groupes locaux sont autorisés à organiser des concours selon règlement WUSV. Ces concours peuvent être inscrits dans le livret de travail avec la remarque concours WUSV. Ces concours doivent être annoncés selon la réglementation en vigueur.

3.26. Nombre minimal de participants

Afin qu'un concours puisse avoir lieu, un nombre minimal de quatre conducteurs de chiens doit être annoncé.

3.27. Limitation du nombre de participants

La limitation du nombre de participants est liée au nombre de juges de travail engagés pour un concours.

Il est aussi permis de limiter le nombre de participants en l'annonçant de manière précise dans la publication de l'annonce concours.

ChA / CUM

Un juge de travail est autorisé à juger par jour 36 disciplines au maximum.

Dans les classes précitées (CA / CUM), pour lesquelles le travail de flair est réparti comme suit : Piste A1 et Quête A2, la piste A1 correspond à une discipline et la quête A2 à une discipline.

ChP 15

Par jour, un juge de travail est autorisé à juger au maximum 12 chiens.

CHS discipline A/B

Par jour, un juge de travail est autorisé à juger au maximum 15 disciplines.

ChS discipline C

Par jour, un juge de travail est autorisé à juger au maximum 36 disciplines.

ChC

Pour un concours CC et pour un juge de travail, le nombre maximum autorisé de chiens est de 10. Pour un concours CC, le nombre maximal de participants autorisé est de 20.

ChAv

Pour un concours se déroulant sur un jour, un juge de travail est autorisé à juger au maximum 8 chiens

Pour un concours se déroulant sur deux jours, un juge de travail est autorisé à juger au maximum 10 chiens le premier jour et au maximum 6 chiens le deuxième jour. Dans ce cas, cela signifie que le même juge de travail soit engagé pour les deux jours. Si ce n'est pas le cas, la règle du concours se déroulant sur un jour est valable.

ChTA

Par jour, un juge de travail est autorisé à juger au maximum 36 disciplines. La discipline A, obéissance, compte dans toutes les classes pour 1 discipline. La discipline B, travail dans l'eau, compte dans les classes 1-3 pour 2 disciplines. Dans les classes CHTA 1 et 2, la distance de nage ainsi que le reste du travail aquatique peut-être partagées entre 2 juges de performance et compte dans ce cas pour 1 discipline. Dans la classe ChTA 4, la classe A compte pour une discipline et les classes B et C ensemble également pour une discipline.

EE

Par jour, un juge de travail est autorisé à juger au maximum 20 chiens.

Pour les classes **FCI RCI** et **Mondioring**, les dispositions de ces règlements de concours sont applicables.

Pour les championnats et concours de sélections, la CTUS peut prévoir des exceptions à ces règles.

3.28. Identification du chien

Lorsqu'un chien ne peut pas être clairement identifié, il ne peut pas être admis à un concours. Dans ce cas, le contrôleur de la CTUS doit en être informé. Les chiens admis sont les chiens qui sont identifiés conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de doute, le juge de travail est autorisé à procéder aux investigations nécessaires à l'identification du chien. Cette identification peut s'effectuer pendant tout le déroulement du concours. Cependant, cette identification ne peut être effectuée qu'avant le début ou après la fin d'une discipline.

3.29. Changement de classes

Chaque niveau peut être répété à volonté. Les niveaux doivent être effectués séquentiellement. Les concours des classes de niveau 1 sont accessibles sans restriction (sauf ChAv 1). Le prérequis à un changement de classe de niveau plus élevé est l'obtention de la mention au niveau de la classe inférieure. Le chien ne peut pas être conduit dans une classe inférieure à celle qu'il a atteint. Pour commencer en compétition en ChAv 1, le seul prérequis est d'avoir obtenu la mention dans un des concours suivants : ChA, CUM, ChS, ChTA, SAS (Secours Alpin Suisse) cours de formation 1, FCI RCI, MR, CC.

Un chien qui a été formé et été conduit dans d'autres classes, doit impérativement commencer une autre classe au niveau 1.

3.30. Feuilles de note des participants

A la fin du concours, les participants au concours reçoivent la feuille de note avec le livret de travail. Lors de championnats, on peut renoncer à donner la feuille de notes.

3.31. Montant de l'inscription

Lorsqu'un concours est annulé par l'organisateur, le montant total de l'inscription doit être remboursé. Le montant d'inscription des annulations d'inscription avant la date limite du délai d'inscription ne sont pas facturées.

Le montant d'inscription des annulations d'inscription après la date limite du délai d'inscription doivent être payées.

Sur présentation d'une attestation ou pour toute autre raison valable, le montant de l'inscription est diminué de 50 % du montant total.

En cas d'absence le jour du concours, le 100 % du montant de l'inscription est exigé.

3.32. Indemnités et frais

Pour leur engagement aux concours, les juges de travail et les hommes d'assistance sont indemnisés selon le règlement des frais de la SCS. L'organisateur de concours doit fournir gracieusement à ces fonctionnaires les repas et mettre à disposition l'hébergement si nécessaire.

Pour les championnats suisses et les concours de sélection, la CTUS peut définir des règles différentes concernant les indemnités et les frais.

3.33. Chef de concours (CC)

Les sections/clubs de races et leurs groupes locaux qui organisent un concours sont obligés de désigner un chef de concours. Celui-ci a l'obligation d'effectuer le concours selon les dispositions générales de la CTUS (DG CTUS) et les caractéristiques spécifiques des règlements de concours (RC). Le chef de concours planifie, organise et gère un concours dans son ensemble. Il est indispensable que le chef de concours connaisse et applique les dispositions des règlements. Il est obligé, selon l'importance et la taille du concours, de mettre à disposition les infrastructures nécessaires et désigner les fonctionnaires. Les places de travail et les champs doivent garantir un déroulement selon le RC. Le chef de concours lui-même n'est pas autorisé à conduire un chien lors d'un concours, d'un concours en ring ou d'un concours de groupes. et/ou avoir une autre fonction. Le chef de concours peut également assumer d'autres fonctions tâches à condition qu'elles soient compatibles avec sa fonction de chef de concours et qu'elle ne soit pas en rapport direct avec une tâche de fonctionnaire mentionnée dans le paragraphe 2.3 f). Ceci est également valable pour les autres fonctionnaires à l' exception des juges de concours.

3.34. Obligation du Chef de concours de renseigner la CTUS

Les changements relatifs à une manifestation annoncée telle qu'un concours, un concours en ring ou un concours de groupes doivent être annoncés au contrôleur de la CTUS. Cela comprend :

- Les modifications concernant le chef de concours
- Les modifications concernant le bureau
- Les modifications concernant les juges de travail
- Les modifications concernant les hommes d'assistance
- L'annonce de report de la date de concours dans les délais impartis
- L'annulation d'un concours

Lorsqu'un concours doit être annulé, les juges de travail, les hommes d'assistance ainsi que les participants déjà inscrits doivent être immédiatement informés.

Au plus tard 3 jours ouvrables après le déroulement du concours, toutes les données du concours, du concours en ring ou du concours de groupes doivent être transmises par le chef de concours au contrôleur de la CTUS.

3.35. Autres obligations d'information du Chef de concours

Au plus tard 2 jours après le délai d'inscription, les conducteurs de chiens dont l'inscription n'a pas été prise en considération doivent être informés de cette situation.

Lorsqu'un club organise deux concours à suivre dans les mêmes classes, le chef de concours a l'obligation de communiquer aux participants le jour précis de leur participation au concours. Cette communication doit être faite trois jours avant les dates du concours.

Les juges de travail et les hommes d'assistance sont informés trois jours avant la date du concours du déroulement précis du concours.

3.36. Répartition des classes et des disciplines

Le chef de concours a la responsabilité d'indiquer aux juges de travail l'affectation des classes et des disciplines.

Lors de l'affectation du nombre admissible de chiens par juge de travail, il doit être pris en compte la faisabilité du déroulement du concours selon l'horaire de travail.

Par classe et pour chaque niveau de concours, tous les chiens et pour l'ensemble de la discipline, doivent toujours être jugés par le même juge de travail.

Dans les classes pour lesquelles le travail de flair est réparti en A1 piste et A2 quête d'objets ou dans les disciplines B1 ou B2, deux juges de travail différents peuvent juger A1 respectivement A2 ou B1 et B2.

3.37. Début du concours

Le concours débute selon l'annonce publiée. Le chef de concours est autorisé à convoquer les participants à une heure différente. Lorsque le RC prévoit un tirage au sort préalable, celui-ci doit être effectué par le chef de concours.

3.38. Feuilles de notes pour juges de travail

Les feuilles de notes sont imprimées avec une imprimante laser et sur du papier de 120 g. au minimum. Les feuilles de notes remises aux juges de travail sont triées par classes respectives. A la fin du concours, les feuilles de notes des juges de travail sont remises au juge de travail responsable.

Lors des championnats suisses et des concours de sélection, les feuilles de notes sont conservées à la CTUS.

Art. 4) Livret de travail (LT)

4.1. Dispositions générales

Pour un chien, un unique livret de travail est autorisé. Sur ce livret de travail, les données suivantes doivent apparaître : Nom et race du chien, l'identification du chien (tatouage / chip) ainsi que le nom du propriétaire.

Pour participer à un concours, la possession d'un livret de travail est la condition préalable. Celui-ci est établi par un organe reconnu de la FCI.

Les inscriptions du concours doivent inclure le nom du juge de travail avec sa signature ainsi que le nom du conducteur de chien ayant participé au concours.

Lors des championnats de races et les championnats CTUS/SCS, la personne désignée par le superviseur ou un membre de la CTUS peuvent signer les livrets de travail à la place des juges de travail.

Le prérequis est que cette personne détienne le statut de juge de travail.

Pour des situations particulières, la CTUS peut, si aucune disposition n'est prévue, trouver une application d'exception des règles pour l'établissement d'un livret de travail.

4.2. Livret de travail rouge

Les sections/clubs de races et leurs groupes locaux et la CTUS sont autorisés à établir des livrets de travail rouges pour leurs membres qui ont un lieu de domicile en Suisse. Le livret de travail rouge est validé par les signatures du président et de l'actuaire de la section et du timbre de la section. L'établissement et les données du livret de travail rouge sont faite selon le pedigree. Chaque établissement d'un livret de travail rouge est à annoncer au contrôleur de la CTUS. Pour ce faire, une copie de la page complète et les données du chien ainsi que l'adresse complète du propriétaire doivent être transmises au bureau du contrôleur de la CTUS par courrier postal ou par courriel.

Les conditions suivantes pour l'établissement d'un livret de travail rouge doivent être respectées :

- Le propriétaire doit être domicilié en Suisse
- Le propriétaire doit être membre d'une section/club de races ou de groupes locaux
- Le propriétaire doit présenter l'original du pedigree de la FCI
- Le chien doit être enregistré au LOS et son numéro LOS doit apparaître sur le pedigree

Avec le livret de travail rouge, le propriétaire de chien lui-même ou une autre personne sont autorisés à prendre part à une compétition officielle. Une carte de membre de la SCS doit, dans tous les cas, être présentée.

4.3. Livret de travail vert (LT-P)

Un livret de travail vert est établi pour les chiens sans pedigree reconnu par la FCI.

Le carnet de travail est établi au nom du conducteur de chien.

Un tel carnet de travail ne peut être établi que par le contrôleur de la CTUS.

Seuls une section ou un club de races ou un groupe local peuvent faire la demande, pour le propriétaire, d'établir un carnet de travail vert auprès du contrôleur de la CTUS.

Les conditions suivantes pour l'établissement d'un livret de travail vert doivent être respectées :

- Le propriétaire doit être domicilié en Suisse.
- Le propriétaire doit être membre d'une section/club de races ou de groupes locaux.
- La demande correspondante doit être établie à l'attention du contrôleur de la CTUS.
- Les documents énumérés dans la demande doivent être présentés.

Avec le livret de travail vert, le propriétaire de chien lui-même ou une autre personne sont autorisés à prendre part à une compétition officielle. Une carte de membre de la SCS doit, dans tous les cas, être présentée.

4.4. Registre-P

Les chiens, sans un pedigree reconnu par la FCI, sont gérés par la CTUS dans un registre séparé (Registre-P).

Pour les noms de chiens dans le livret de travail P, les données sont celles enregistrées dans la base de données AMICUS.

Dans le livret de travail P, une désignation de race ne peut être inscrite uniquement avec le consentement du club de races concerné.

En cas d'égalité de points dans un concours, le chien avec un pedigree reconnu est toujours classé par rapport au rang, à la mention et au total de points avant le chien avec un livret de travail P.

4.5. Membre d'un(e) section/club de races ou groupes locaux suisses avec domicile à l'étranger

Un membre d'un(e) section/club de races et de ces groupes locaux résidant à l'étranger peut obtenir, indépendamment de sa nationalité, un livret de travail rouge ou vert.

Le carnet de travail est établi au nom du conducteur de chien et établi par le contrôleur de la CTUS sur demande écrite. Le chien n'a pas de numéro LOS.

Les conditions suivantes pour l'établissement d'un livret de travail rouge ou vert doivent être respectées :

- La demande correspondante doit être établie à l'attention du contrôleur de la CTUS.
- L'original du pedigree doit être joint
- Le propriétaire doit être membre d'un(e) section/club de races ou d'un groupe local.

Avec le livret de travail rouge ou vert, le propriétaire de chien lui-même ou une autre personne sont autorisés à prendre part à une compétition officielle. Une carte de membre de la SCS doit, dans tous les cas, être présentée.

4.6. Inscriptions dans le livret rouge et dans le livret vert

Inscription livret de travail (LT)

Concours complet

Les résultats de toutes les disciplines prévues par le RC et effectuées doivent être inscrites, dans tous les cas, dans le livret de travail, exception faite pour tous les résultats des concours en ring et les concours en ring de groupes. Ceci est aussi valable lorsqu'un concours n'est pas réussi pour différentes raisons telles que : une interruption du concours ou une disqualification. La raison de l'interruption du concours doit, dans tous les cas, être inscrite dans le livret de travail. Le bureau de concours inscrit les données dans le carnet de travail sur la base des feuilles de notes du juge de travail. Lorsque le bureau de concours constate une incohérence sur les feuilles de notes, il doit discuter de ces incohérences avec le juge de travail et les éclaircir.

- Tous les concours, terminés ou interrompus doivent être inscrits dans le livret de travail.
- Par sa signature manuscrite, le juge de travail responsable de la discipline valide les inscriptions effectuées.
- Le timbre de la section ou une étiquette auto collante peut être utilisés sans dépasser la colonne prévue à cet effet.
- La raison d'une interruption ou d'une disqualification doit être inscrite.
- La colonne « Ment. » est à remplir par oui ou non.

Les résultats des concours en ring, les concours en groupe ou les concours dans une discipline unique ne sont pas sont inscrits dans le livret de travail.

Sclon son désir, le conducteur peut dans les cas suivants renoncer à une inscription dans le carnet de travail :

- Lors de la remise du carnet de travail, avant le début du concours, Le conducteur informe le bureau qu'il prendra la décision d'inscrire le concours dans le livret de travail après avoir reçu la note de la dernière discipline effectuée.
- Dans le cas où un conducteur aimerait une inscription dans le livret de travail, il doit en informer le chef de concours le juge de performance aussitôt après avoir reçu la note de la dernière discipline.
- Dans ce cas, le juge de performance notera sur sa feuille de note, bien en évidence,
 « Aucune inscription dans le carnet de travail »
- Si cette information n'est pas communiquée au juge de performance au moment de la transmission de la note lors de la dernière discipline, le concours sera automatiquement inscrit dans le carnet de travail.

Lors de l'inscription dans le livret de travail, tous les résultats des disciplines effectuées sont inscrits. Les champs vides pour les disciplines non effectuées sont biffés, y compris le champs « mention »

- Chaque inscription est signée par le juge de performance
- Un tampon avec le nom de la section ou une étiquette autocollante doit figurer dans le carnet de travail, sans recouvrir les champs existants

Carnet de travail Jeunesse et chien

Les conducteurs jusqu'à 20 ans révolus qui possèdent un carnet « jeunesse et chien » peuvent participer à un concours CTUS sans carnet de travail. Le chien doit cependant posséder un numéro LOS ou être enregistré dans la banque de données CTUS avec un numéro « P » Les résultats sont inscrits dans le carnet de travail Jeunesse et chien. Si le chien possède un carnet de travail rouge ou

vert, le résultat doit également être inscrit dans ce carnet. Dans le cas où le chien reçoit ultérieurement un carnet de travail rouge ou vert, les résultats des concours CTUS inscrits dans le carnet Jeunesse et chien doivent également être ajoutés par le contrôleur de la CTUS dans le carnet rouge ou vert.

4.7. Changement de propriétaire / Données du propriétaire

Le carnet de travail est la preuve officielle pour les concours de la SCS/CTUS. Lors de vente ou d'échange du chien, le livret de travail doit être remis au nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire du chien doit envoyer le livret de travail au contrôleur de la CTUS afin que celui-ci effectue les modifications nécessaires.

Lors d'un changement de nom de l'état civil, le livret de travail doit être envoyé au contrôleur de la CTUS afin que celui-ci effectue les modifications nécessaires.

4.8. Corrections dans le livret de travail

Les inscriptions erronées doivent être tracées pour correction. Recouvrir les données originales avec du Tip Ex ou tout autre moyen de correction n'est pas autorisé. Une correction doit être munie de la signature de la personne compétente. Les corrections dans le livret de travail sont de la compétence des juges de travail et du contrôleur de la CTUS.

Lorsque qu'une correction, par manque de place ne peut être reportée correctement, toutes les données des cases sont tracées. Une nouvelle saisie des données est effectuée dans les cases suivantes.

4.9. Falsifications dans le livret de travail

Les falsifications malveillantes ainsi des modifications dans le livret de travail sont poursuivis et peuvent aboutir à l'exclusion de la SCS.

4.10. Remplacement du livret de travail

En cas de perte, de détérioration ou lorsque le livret de travail est complètement rempli, seul le contrôleur de la CTUS a la compétence d'établir un livret de travail de remplacement. Lorsque le livret de travail est endommagé ou complètement rempli, il doit être envoyé au bureau de contrôle de la CTUS.

4.11. Retrait du livret de travail

La CTUS est autorisée à demander la présentation du livret de travail, respectivement le pedigree lorsque des résultats y sont inscrits, à des fins de contrôles et de clarifications. Les contrevenants peuvent être sanctionnés et des procédures peuvent être engagées contre le propriétaire et le conducteur.

4.12. Saisie de résultats de concours sur le pedigree (sans LT)

Lors de la participation à des concours de concurrents étrangers qui ne sont pas en possession d'un livret de travail, les résultats du concours peuvent être inscrits sur le pedigree qui remplace le livret de travail. Lorsqu'il n'y a plus de place pour inscrire les résultats sur le pedigree ou le concurrent étranger veut commander un livret de travail, il doit envoyer le pedigree ainsi que la carte confirmation de membre SCS valable au contrôleur de la CTUS.

Art. 5) Conducteur de chien

5.1. Prérequis

Pour participer à un concours, le conducteur de chien doit être membre de la SCS. Le jour du concours, il doit présenter une carte confirmation de membre SCS valide et un livret de travail.

5.2. Assurance

Le conducteur de chien, le propriétaire ou le détenteur doivent être couvert par une assurance en responsabilité civile.

5.3. Handicap physique

Lorsqu'un conducteur de chien, en raison d'un handicap, ne peut pas conduire le chien à sa gauche, il est autorisé à le conduire à sa droite. Dans de tels cas, les dispositions énoncées dans le RC concernant la conduite du chien à gauche sont applicables pour le côté droit. Sur demande écrite, la CTUS délivre une attestation à présenter le jour du concours.

5.4. Annonce de concours

Pour effectuer une annonce de concours, les formulaires officiels ou le logiciel de la CTUS sont à utiliser. Il faut accorder une attention particulière à l'exhaustivité et l'exactitude des données. Les données doivent correspondre à celles du livret de travail. (Par ex. : Nom complet du chien, etc.)

5.5. Concours effectués à l'étranger

Les concours effectués à l'étranger doivent être annoncés au contrôleur de la CTUS.

5.6. Prérequis pour la participation à un concours

Pour participer à un concours, un concours en ring ou un concours en ring de groupes, le conducteur de chien doit présenter au chef de concours les documents suivants :

- Livret de travail
- Carte Confirmation de membre de la SCS

Lorsque le conducteur de chien n'est pas le propriétaire du chien, le document supplémentaire suivant est demandé :

• Carte Confirmation de membre de la SCS du propriétaire du chien

5.7. Participation d'un propriétaire, d'un détenteur ou d'un conducteur de chien de l'étranger

Les conducteurs de chien étrangers avec un domicile légal hors de Suisse sont autorisés à participer dans toutes les classes nationales et internationales. Exception faite pour les championnats et les concours de sélection de qualification aux compétitions internationales effectuées pour les équipes nationales (CM, CE, etc.).

Pour participer, le conducteur de chien étranger, doit présenter un carnet de travail valide établi par une organisation étrangère affiliée à la FCI. Les résultats sont inscrits dans ce livret de travail. Les DG de la CTUS ainsi que les dispositions des classes nationales et internationales sont applicables au conducteur de chien et au chien.

5.8. Participation d'un détenteur/conducteur de chien domicilié en Suisse avec un chien de l'étranger

Un détenteur ou un conducteur de chien avec domicile en Suisse, peut participer en Suisse avec un chien provenant de l'étranger sans pour autant en être le propriétaire.

La condition préalable à la participation d'un tel chien est la présentation d'un livret de travail étranger.

Les résultats sont inscrits dans le livret de travail étranger.

5.9. Participation de conducteurs de chiens de service

Pour participer à un concours, un concours en ring ou un concours en ring de groupes, le propriétaire ou le conducteur de chien représentant une administration ou autorité publique, doit présenter au chef de concours le document suivant :

• Livret de travail également appelé verbal

Au lieu de présenter la carte de membre de la SCS, une carte identifiant la légitimité de l'appartenance du conducteur de chien de service à une administration ou autorité publique est suffisante.

5.10. Admission des chiens

Pour participer au concours, le chien doit avoir atteint, le jour du concours, l'âge minimum prescrit dans le RC. Aucune exception n'est autorisée.

Pour participer à des concours, des concours en ring et des concours en ring de groupes, tous les chiens peuvent participer sans tenir compte de la taille, de la race ou du pedigree. Comme conditions préalables, il faut que le chien puisse être identifié de manière unique et qu'il soit en mesure de répondre et de remplir les exigences du RC.

Les animaux malades et les animaux soupçonnés d'avoir une maladie contagieuse ne sont pas admis. Avant tout, le conducteur est lui-même responsable de ne prendre part à un concours qu'avec un chien en bonne santé. Les auxiliaires telles que les bandages, les pansements, les bandes, les lunettes et autres ne sont pas autorisés. Si un juge remarque un problème de santé chez un chien au cours d'un concours, il est autorisé à retirer le chien du concours, même contre la volonté du conducteur. Le CTUS est habilité à demander des rapports vétérinaires neutres sur le chien à un vétérinaire nommé par le CTUS et, sur la base de ces rapports, à décider d'une participation ou à imposer des restrictions. Dans ce cas, tous les coûts doivent être supportés par le conducteur.

Proposition de consultation de "Hunde-Sport" Pfäffikon ZH

Les chiens aveugles / sourds peuvent être conduits dans les conditions énumérées ci-dessus. Un certificat vétérinaire doit être présenté, dans lequel le handicap est confirmé et qui montre que le chien peut participer à un concours sans aucun problème malgré ce handicap. Le juge doit être informé à l'avance des signaux acoustiques et visuels et ils doivent toujours être les mêmes. Dans le cas des chiens sourds, un signal visuel est autorisé en plus du signal acoustique. Cela n'entraîne pas de déduction dans l'évaluation.

Les chiennes en chaleur sont autorisées à participer à toutes les compétitions selon les dispositions respectives du RC.

A partir du 10^e jour après le jour de la saillie, les chiennes en gestation et jusqu'à 90 jours après la mise bas, les chiennes sont exclues de toute participation à un événement de la CTUS. Pendant ces périodes de gestation et de maternité, la participation active à la formation et aux entraînements est proscrite.

La violation de ces dispositions entraîne des sanctions contre les contrevenants.

Les chiens à queues ou oreilles coupées ne peuvent pas participer à un concours. La CTUS peut, sur demande écrite et pour des raisons médicales, décider d'exceptions sur présentation d'un certificat vétérinaire conforme.

5.11. Décès du chien

Le décès d'un chien doit être annoncé au contrôleur de la CTUS en indiquant le numéro LOS ou le numéro du registre-P. Le carnet de travail reste en possession du propriétaire.

5.12. Interdiction de concours

La CTUS peut décider, à l'encontre d'un chien ou d'un conducteur de chien, d'une interdiction de concours. Lors d'une interdiction de concours, le livret de travail est retiré dans tous les cas et une inscription des raisons de ce retrait est inscrite dans le livret concerné.

Art. 6) Juges de travail (JT)

6.1. Restriction

Le juge de travail engagé pour un concours en sa qualité de juge de travail ne peut pas conduire un chien ou avoir d'autres fonctions lors de ce concours.

6.2. Droits et obligations

Le juge de travail est responsable du respect des dispositions de concours applicables du RC dans le déroulement du concours. En cas de non-respect du RC et de ses instructions, il est autorisé à interrompre un concours ou respectivement prononcer une disqualification. Lors de ces situations spéciales de concours, il a l'obligation d'établir un rapport manuscrit qui doit être envoyé au Président de la CTUS dans le délai de 5 jours ouvrables. La CTUS établit à l'intention des juges de travail, sous la forme d'instructions, une liste des incidents qui doivent être obligatoirement annoncés. Les raisons de l'interruption/disqualification prématurée d'un concours sont, dans tous les cas, inscrites dans le livret de travail. Lors d'une disqualification, tous les points obtenus sont annulés. Le chien est alors exclu pour la suite du déroulement du concours. Lors d'une interruption du travail, les points obtenus avant l'interruption, sont acquis dans tous les cas.

Lorsqu' un juge de travail ne reçoit pas du chef de concours, au plus tard, 3 jours avant la date du concours, les informations nécessaires concernant le déroulement du concours, il peut se démettre de ses fonctions.

Le jour du concours, tous les documents nécessaires au jugement sont établis et remis au juge de travail. Les documents nécessaires au jugement sont à établir avec le logiciel de la CTUS. Si, le jour du concours, le chef de concours remet des documents, nécessaires au jugement, incorrects ou incomplets, le juge de travail peut aussi se démettre de ses fonctions à ce concours. Ceci est aussi le cas, comme l'indiquent les dispositions du règlement, lorsque les conditions, la mise à disposition des installations ne lui permettent pas de juger.

Le jour du concours, il peut à n'importe quel moment avoir accès aux documents des concurrents nécessaires à certaines vérifications.

6.3. Décision des juges

La décision des juges est définitive et incontestable. Toute critique abusive du jugement peut entraîner des mesures immédiates par l'organisation et/ou d'autres éventuelles mesures disciplinaires.

Dans les cas fondés, non pas sur des décisions de jugement, mais lorsque le juge de travail enfreint le règlement, il est possible de déposer une plainte auprès de la CTUS. Une telle plainte, sous la forme écrite, doit être soumise dans le délai de 30 jours au Président de la CTUS. Une modification des décisions de jugement du juge de travail ainsi qu'une répétition d'un concours, même lorsque la plainte est acceptée, ne sont en aucun cas prévues.

Les autres dispositions dans le domaine ayant attrait au jugement sont régies par le règlement des juges de travail.

Art. 7) Homme d'assistance (HA)

Le juge de travail est autorisé à refuser un homme d'assistance en raison de qualification insuffisante de ce dernier. Les règlements et directives relatives à l'activité d'homme d'assistance sont définis dans les différents règlements de concours. Le jour du concours, l'homme d'assistance est l'aide du juge de travail.

Le nombre d'hommes d'assistance à engager est défini dans les différents règlements de concours.

L'homme d'assistance engagé à cette fonction pour le jour du concours est autorisé à conduire un chien à ce même concours. Il ne peut pas conduire son chien dans le même niveau pour lequel il fonctionne en qualité d'homme d'assistance. Il peut être engagé pour les autres niveaux de la classe.

8) Championnats

8.1. Championnat suisse toutes races de la SCS

Une fois par année, les championnats suisses pour toutes les classes de la CTUS doivent être disputés.

Les championnats suisses sont disputés au plus haut niveau des classes respectives.

La seule exception concerne la classe des ChTA pour laquelle le championnat suisse le niveau 3 remplace le niveau 4.

Les classes suivantes sont concernées :

Accompagnement (ChA)

Concours d'utilité multiple (CUM)

Chiens sanitaires (ChS)

Chiens d'avalanches (ChAv)

Chiens de travail aquatique (ChTA)

Règlement international (RCI FCI)

Règlement international (RCI-ChP FCI)

Règlement international (IBGH FCI)

Mondioring (MR FCI)

Lors du championnat suisse de la SCS, le titre de champion suisse de la SCS est décerné.

La CTUS est tenue, dans la mesure du possible, de répartir les championnats auprès des sections.

8.2. Autorisation d'inscription

Toutes les personnes dont le domicile légal se trouve en Suisse et qui sont membres de la SCS peuvent s'inscrire.

8.3. Résultats

Pour pouvoir s'inscrire, sont déterminants les résultats obtenus par le même team (Conducteur de chien et chien) dans la période entre la date du délai d'inscription du championnat de l'année précédente et la date du délai d'inscription du championnat de l'année en cours. La mention doit, dans tous les cas, avoir été obtenue. Les résultats de concours obtenus à l'étranger sont pris en considération uniquement lorsqu'il s'agit de concours avec CACIT, de championnats officiels de clubs de races ou championnats du monde de clubs de races. Ces concours doivent avoir été jugés par différents juges de travail.

Les places de départ sont attribuées aux équipes annoncées en ordre décroissant de la moyenne des points.

Lorsque des places de départ sont libres, la CTUS peut les compléter.

Accompagnement (ChA) 3 x 250 points Concours d'utilité multiple (CUM) 3 x 250 points

Chiens sanitaires (ChS) 3 x 250 points

Chiens d'avalanches (ChAv)

Chiens de travail aquatique (ChTA)

Règlement international (RCI FCI)

Règlement international (RCI-ChP FCI) 3 pistes avec mention

Règlement international (IBGH FCI)

Mondioring (MR FCI)

2 x 250 points

3 x 250 points

3 x 85 points

1 x 300 points

8.4. Nombre minimum de participants

Pour une classe, un championnat suisse de la SCS ne peut avoir lieu que, si à la date du délai d'inscription, au moins six équipes sont inscrites. La CTUS est en droit d'adopter des dérogations.

8.5. Tirage au sort

Le tirage au sort des numéros de départ peut être effectué à l'avance par la CTUS.

8.6. Wild Card

Les wild cards sont attribuées comme suit :

- Au champion suisse de la SCS de l'année précédente
- Aux participants et aux remplaçants (max. 2) des championnats du monde FCI-RCI CM, FCI
 CP CM et Coupe du monde Mondioring
- Aux clubs de races qui préservent les races dans leurs diversités selon les spécifications de la CTUS. L'équilibre qualitatif des équipes qualifiées est à prendre en considération.

8.7. Nombre de concurrents par classe

La CTUS décide de la répartition finale du nombre de concurrents par classe. Elle doit s'orienter pour ce faire sur les chiffres des statistiques de concours.

Les chiffres ci-après sont à considérer comme valeur de référence.

Accompagnement (ChA)		40
Concours d'utilité multiple (CUM)		20
Chiens sanitaires (ChS)	20	
Chiens d'avalanches (ChAv)		25
Chiens de travail aquatique (ChTA)		20
Règlement international (RCI FCI)		40
Règlement international (RCI-ChP FCI)	15	
Règlement international (IBGH FCI)		40
Mondioring (MR FCI)		25

8.8. Attribution du titre de « Champion suisse »

Pour l'attribution du titre de champion suisse, la mention doit être obtenue. L'inscription « Champion suisse » est inscrite dans le livret de travail.

Lorsque le champion suisse de la SCS de l'année précédente et le gagnant actuel du championnat suisse de la SCS de l'année en cours ont le même nombre de points, le champion suisse de la SCS de l'année précédente conserve son titre et obtient le premier rang. Ceci est une dérogation à la règle en vigueur pour le classement.

Lorsque le championnat suisse est interrompu, le titre de « Champion suisse » ne peut pas être attribué.

8.9. Attribution / Candidature

Les sections/clubs de races et leurs groupes locaux ainsi que la formation d'association de sections de la SCS, des groupes d'intérêts reconnus par la SCS, ainsi que de groupements de membres individuels de la SCS peuvent déposer leur candidature pour l'organisation d'un championnat suisse de la SCS. La candidature doit être présentée par écrit au Président de la CTUS. Lorsque plusieurs candidatures sont présentées, la décision finale de l'attribution du championnat suisse appartient à la CTUS.

8.10. Fonctionnaires

La supervision incombe à la CTUS.

Le chef de concours est désigné par l'organisation responsable du déroulement.

Les juges de travail et les hommes d'assistance sont nommés par la CTUS.

La CTUS établit et met à disposition un cahier des charges nécessaire au déroulement du championnat suisse de la SCS. Ce cahier des charges détermine les lignes directrices et contraignantes pour l'organisation.

Le superviseur accompagne l'organisateur pour la préparation du déroulement du championnat et participe aux séances du comité d'organisation en sa qualité de superviseur et de conseiller.

8.11. Horaires / Plans de travail

Les championnats de la SCS/CTUS débutent selon les horaires et plans définis. Les horaires peuvent être modifiés. Dans de telles situations, le chef de concours a une obligation d'information. Les modifications en relation avec les changements d'horaire doivent être communiquées au conducteur de chien. Pour autant que les conducteurs de chiens qui sont sur place soient prêts à débuter le travail, le juge de travail a le droit, dans le cadre de l'horaire, de travailler sans interruption.

8.12. Cas particuliers

Dans des cas particuliers, les modalités concernant le CS SCS, la CTUS se réserve le droit de décision.

8.13. Championnats suisses des clubs de races

Les clubs de races sont encouragés, lors de leurs championnats de races, de s'en tenir aux règlements de concours du RC.

L'approbation et les modalités d'exécution et d'application sont du ressort des clubs de races. Une coordination du calendrier pour le déroulement de ces championnats de races est souhaitée.

8.14. Autres championnats

Il est recommandé aux sections et aux groupes d'intérêts d'organiser des championnats cantonaux et/ou régionaux. L'approbation et les modalités d'exécution et d'application sont du ressort des sections et des groupes d'intérêts.

Art. 9) Distinctions

9.1. Mentions (Ment)

L'attribution de la mention est la distinction pour la réussite d'un concours. Les dispositions pour la réussite d'un concours sont déterminées dans le RC concerné. Une mention ne peut être attribuée qu'aux concours entièrement exécuté. L'attribution d'une mention n'est pas unique, elle peut être obtenue à chaque nouveau succès. Contre paiement des frais inhérents par le conducteur de chien, la mention peut être achetée et obtenue auprès de l'organisateur du concours.

La mention est protégée par le label « Tous droits de reproduction réservés ». Sur demande à la CTUS, celle-ci peut accorder aux clubs de races l'autorisation d'émettre et d'attribuer des mentions.

9.2. Médaille spéciale

La médaille spéciale est décernée une seule fois par chien et par classe.

Tout chien, dont le propriétaire et le conducteur de chien appartiennent à une section reconnue de la SCS reçoit comme distinction une médaille spéciale selon les conditions suivantes :

Classe	Conditions
ChA 3	280 points, Ment à trois concours successifs avec deux juges
CUM 3	différents
ChS 3	
RCI 3 FCI	
MR FCI	360 points, Ment à trois concours successifs avec deux juges différents
ChAv 3	280 points, Ment à deux concours successifs avec deux juges
ChTA	différents
ChP 15 3	90 95 points, Ment à trois concours successifs avec deux juges
RCI ChP 2 FC	CI différents
IBGH 3 FCI	95 points dans 3 concours de suite avec au moins 2 juges différents
ChC	280 points, Ment à deux concours successifs avec deux juges différents
ChQ	Ment à trois concours successifs avec la qualification «ex» et Ment sous deux
	juges différents

Tous les résultats doivent avoir été obtenus avec le même chien – conducteur de chien – équipe. Les résultats de concours officiels sont pris en considération.

Référence pour médaille spéciale

Au mois de décembre de l'année en cours, le livret de travail ainsi que la carte de membre du propriétaire du chien sont à envoyer, à son initiative, au contrôleur de la CTUS pour la mention « Médaille spéciale ».

La mention « Médaille spéciale » est inscrite dans le livret de travail par le contrôleur.

Attribution de la médaille spéciale pour services et performances

En outre, la médaille spéciale peut aussi être délivrée à la suite de performances accomplies en pratique et ayant permis de sauver des vies humaines ou de découvrir un crime. Dans ce cas, un rapport détaillé des faits doit être présenté à la CTUS, éventuellement assorti d'une attestation officielle, avec indication des témoins oculaires. La CTUS est seule qualifiée pour décider si la performance justifie l'attribution de la médaille spéciale.

9.4. Titre international de travail de la FCI

Le titre de « Champion international de travail » (CIT) est à soumettre, par le conducteur de chien, à l'organisation nationale de la FCI.

L'attribution du CACIT et réserve-CACIT est réservée aux compétitions reconnues par la FCI et disputées au plus haut niveau.

Les directives de la FCI doivent être appliquées.

9.5. Titre national de travail (CACT)

Pour l'attribution du titre national CACT, les dispositions suivantes font règle :

Le titre national de champion de travail est attribué par la SCS, sur demande du conducteur de chien, auprès de la CTUS. Pour ce faire, il faut avoir obtenu deux CACT ou réserve-CACT. Il faut les avoir obtenus avec au moins 2 juges de travail différents. La remise du CACT ou réserve-CACT a lieu lors des championnats suisses ou des championnats du monde ou d'Europe qui sont organisés en Suisse. La remise du CACT est liée à la plus haute classe et à la qualification « très bon » ou « excellent » avec mention. Il peut être attribué à toutes les classes soumises à la CTUS (ChA 3, ChS 3, CUM 3, RCI 3 FCI, ChP 15 niveau 3, ChP FCI, ChTA 3, ChAv 3, MR 3 FCI). Le CACT et réserve-CACT peuvent uniquement être attribué aux deux chiens les mieux placés avec pedigrees reconnus de la SCS dans le livre des origines suisses.

Art. 10) Concours de base (CB)

10.1. Objectifs du concours de base

L'objectif du concours de base est une introduction à la compétition des sports canins de la CTUS. Le public cible est principalement constitué de conducteurs qui vivent la joie et le défi des sports canins d'une manière nouvelle.

10.2. Réglementation / Droits d'auteur

Pour l'organisation d'un concours de base, le règlement pour les examinateurs ainsi que les instructions pour du concours de base font foi. La CTUS vérifie en permanence ces documents et peut y apporter d'éventuelles améliorations. Les dernières versions sont toujours disponibles sur la page internet de la CTUS.

Art. 11) Plainte, sanction et recours

11.1. Plaintes

Les plaintes concernant les incidents survenus lors de concours ou de concours en ring dans lesquels sont impliqués des conducteurs de chiens, chefs de concours, juges de travail ou d'autres fonctionnaires, doivent, dans la mesure du possible, être liquidées sur place. Si, à l'issu de la manifestation, il s'avère impossible de trouver un terrain d'entente, une plainte peut être adressée au Président de la CTUS dans le délai de 30 jours suivant la manifestation. Toute plainte doit être formulée par écrit et envoyée par lettre recommandée. Elle doit contenir une demande ainsi qu'une justification. Dans le délai de 30 jours, la somme de CHF 200.- doit être versée sur le compte de la CTUS.

Sans quoi, la plainte ne sera pas prise en considération.

Les coûts de la procédure se composent d'une taxe ainsi que des frais inhérents. La taxe s'élève de CHF 50.- à CHF 1000.-. La taxe se calcule par rapport au temps de travail nécessaire, les tracas occasionnés et la difficulté du cas. Lorsque la plainte est jugée pleinement recevable, la contribution versée par le plaignant lui est entièrement restituée.

11.2. Sanctions

La CTUS peut prononcer des sanctions contre des personnes ou des chiens, des fonctionnaires, des sections de la SCS et des organisateurs de concours ou concours en ring qui ont agi à l'encontre du règlement de concours en vigueur, des statuts, des règles, des directives et autres dispositions du règlement interne de la SCS, qui n'ont pas suivis les directives et consignes de la CTUS, ou qui, de part leurs agissements ou omissions, nuisent aux intérêts de la SCS/CTUS respectivement à la notion même de chien d'utilité et de sport ainsi que contre les chiens agressifs.

Le droit de la personne concernée à être entendue doit être assuré. Les sanctions prononcées doivent correspondre au type d'infraction et à la responsabilité de la personne concernée. Les principes de proportionnalité et d'équité doivent être respectés.

Les sanctions prononcées peuvent être les suivantes :

- a) Blâme
- b) Annulation de résultats de concours
- c) Interdiction temporaire ou permanente de participer à des concours d'utilité et de sport, y compris les concours en ring contrôlés par la FCI, respectivement la SCS, en Suisse ou à l'étranger
- d) Interdiction temporaire ou permanente d'organiser des concours d'utilité et de sport, y compris les concours en ring contrôlés par la FCI, respectivement la SCS.
- e) Interdiction temporaire ou permanente de participer avec certains chiens à des concours d'utilité et de sport, y compris les concours en ring contrôlés par la FCI, respectivement la SCS, en Suisse ou à l'étranger
- f) Retrait temporaire ou définitif d'une fonction (poste)
- g) Retrait temporaire ou définitif d'une licence

Les sanctions peuvent être combinées entre elles et dénoncées aux autorités civiles compétentes. Durant la procédure et limitée dans sa durée, la CTUS peut décider d'une interdiction provisoire conforme aux sanctions sous c) -g). Ces décisions ne sont pas sujettes à recours.

Les chiens qui se montrent agressifs lors de concours peuvent être provisoirement interdits par la CTUS de tout concours avec effet immédiat. L'interdiction provisoire dure jusqu'à la prise de décision définitive par la CTUS. La CTUS confisque le livret de travail. Les chiens concernés sont, en règle générale, contrôlés par la CTUS. Le contrôle doit se faire dans un délai raisonnable. Le contrôle se fait par un membre de la CTUS ainsi qu'un ou plusieurs experts mandatés par ce dernier. Le chien est présenté par la même personne qui le conduisait le jour où il s'est montré agressif. Les experts fournissent un rapport écrit à la CTUS. Les frais du contrôle sont à la charge du conducteur de chien concerné.

Les coûts de la procédure se composent d'une taxe ainsi que des frais inhérents. La taxe s'élève de CHF 50.- à CHF 1000.-. La taxe se calcule par rapport au temps de travail nécessaire, les tracas occasionnés et la difficulté du cas. Le montant et la répartition des coûts se calculent lors de la prise de sanction. Les frais sont à la charge des personnes concernées par la procédure si une sanction est prononcée à leur encontre. Lorsqu' une plainte est déposée, les frais sont à la charge de celui qui a déposé la plainte lorsqu'il n'y a pas de sanction, et lorsque la plainte a été déposée à la légère et que celle-ci est retirée.

Les sanctions selon lit. c) - e) sont publiées dans les organes de la SCS.

11.3. Recours

Dans un délai de 3 jours dès réception de la décision de sanction, la personne concernée peut faire recours auprès du tribunal l'association de la SCS contre les plaintes et les décisions de sanction. Les exigences pour le dépôt de recours, selon le règlement du tribunal de l'association, doivent être remplies.

Art. 12) Entrée en vigueur

Avec l'entrée en vigueur des présentes dispositions générales de la CTUS, les dispositions générales du RC 88 deviennent entièrement caduques.

Le texte ci-dessous sera adapté :

Les dispositions générales de la CTUS ont été acceptées lors de l'assemblée des délégués (CTUS) des délégués du groupe de travail pour les chiens d'utilité et de sport du 07.02.2015. Ces dispositions générales ont été soumises au comité central de la SCS, pour approbation et sont entrées en vigueur au 01.01.2016.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Commission technique des chiens d'utilité et de sport Berne le 02.12.2018

Le Président Mike Greub

Les dispositions générales de la CTUS ont été acceptées par le comité central de la SCS et entrent en vigueur le 01.01.2019.

Société cynologique suisse SCS

Lors de l'assemblée des déléguées du 10.02.2018, les dispositions générales ont été adaptées. Les dispositions générales version 2.0 sont entrée en vigueur le 01.01.2019 et les dispositions générales du 01.01.2016 sont dès lors caduques. Le comité central de la SCS a accepté ses dispositions générales, entrées en vigueur le 01.01.2019.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Commission technique des chiens d'utilité et de sport Berne le 02.12.2018

En cas de litiges, le texte allemand fait foi

Le Président Mike Greub Les dispositions générales de la CTUS ont été acceptées par le comité central de la SCS et entrent en vigueur le 01.01.2019.

Société cynologique suisse SCS

Der Präsident

Hansuel Beer

Der Vizepräsident:

Beat Leuenberger